RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Couverture d'assurance des aéronefs et biens matériels embarqués de Météo-France

Marché n° 2631F0180

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Forme du marché public....4
5. Procédure de passation du marché public....4
6. Durée du marché public....5
7. Notification des informations et des décisions....5
8. Définition du besoin....5
9. Modalités d'exécution des prestations....5
9.1. Conditions générales....5
9.2. Délais....5
9.3. Ajout ou retrait d' aéronefs....6
9.4. Niveau de garantie....6
9.5. Réserves....6
9.6. Transmission des statistiques « Sinistres »....6
9.7. En cas de groupement d'opérateurs économiques....6
9.8. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail....6
9.9. Sous-traitance....6
10. Obligations du titulaire....7
10.1. Obligations mutuelles....7
10.2. Assurances....7
10.3. Obligation sociale....7
10.4. Obligation environnementale du titulaire....7
10.5. Secret professionnel....8
10.6. Information et conseil....8
10.7. Transfert des données....8
11. Constatation de l'exécution des prestations....8
12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....8
13. Propriété intellectuelle....9
14. Protection des données personnelles....9
14.1. Champ d'application....9
14.2. Durée de conservation et sort des données....10
14.3. Obligations du titulaire....10
14.4. Mesures de sécurité....10
14.5. Sous traitance....10
14.6. Droit d'information des personnes concernées....11
14.7. Notification de la violation des données aux personnes concernées....11
15. Établissement des prix....11
15.1. Forme du prix....11
15.2. Révision des prix....11
15.3. Modalités de révision des prix....12
15.4. Hypothèse de refus de la révision....12
15.5. Clause butoir....12
15.6. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....12
16. Paiements....13
16.1. Avance....13
16.2. Modalités de paiement....13
16.3. Attestation du service fait....13

16.4. Intérêts moratoires....13
16.5. Établissement des factures....14
17. Cession ou nantissement des créances....14
18. Pièces et attestations à fournir....14
18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....14
18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....15
18.3. Liste nominative du personnel étranger....15
18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....15
19. Pénalités....16
19.1. Pénalités pour retard....16
19.2. Pénalités pour indisponibilité....16
19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....16
19.4. Pénalités pour méconnaissance de l'obligation sociale....16
En l'absence de fourniture des informations requises, le titulaire s'expose à une pénalité de 500 euros…16
19.5. Pénalités pour méconnaissance de l' obligation environnementale....16
20. Clause de réexamen....16
20.1. Objet et champ d'application....16
20.2. Nature des modifications ou options envisageables....17
20.3. Conditions de mise en oeuvre....17
21. Résiliation....18
22. Médiation....18
23. Litiges et attribution de juridiction....18
24. Dérogations....19

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet d'assurer la couverture des risques encourus par Météo-France, agissant en tant qu'exploitant de sept aéronefs (dont cinq sans équipage : type drone) décrits à l'article 5.1 du CCTP du présent marché:– *chiffre pouvant fluctuer au cours du marché en cas d'acquisition d'autres drones .*

2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du CCAG applicable, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (fiche de synthèse par aéronef) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots. L'ensemble des prestations étant de même nature ne comportant aucune répartition géographique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes autorisant son allotissement.

Le candidat doit présenter une offre pour l'ensemble des prestations demandées et ne peut, par conséquent, répondre partiellement.

4. Forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.
Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

5. Procédure de passation du marché public

La procédure mise en œuvre est un **appel d'offres ouvert** en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

6. Durée du marché public

Le marché public prend effet le 1er avril 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est passé pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2027 ou de sa prise d'effet si celle-ci est postérieure.
A l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un an de manière tacite.

Conformément au Code des assurances, il peut être mis fin au marché par chacune des parties à l'échéance annuelle du contrat, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois et quel que soit le rapport sinistres/primes (S/P).

7. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

8. Définition du besoin

Le titulaire a pour mission d'assurer :

► le corps des aéronefs,

► les pièces détachées, équipements et matériels embarqués (y compris les équipements scientifiques) ou au sol,

► la responsabilité civile à l'égard des personnes non-transportées et des occupants membres d'équipage (dans le cas des deux aéronefs avec équipage).

.

9. Modalités d'exécution des prestations

9.1. Conditions générales

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies dans les documents contractuels. Plus généralement, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art communément admises.

9.2. Délais

Les prestations commencent à s'exécuter à compter du 1er avril 2027 ou à sa date de notification si elle est postérieure .

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

9.3. Ajout ou retrait d'aéronefs

Toute intégration ou suppression d'un aéronef dans le présent marché fera l'objet **d'un ordre de service**, sur la base du devis proposé par le titulaire et accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur (cf article 20 du présent document relatif à la clause de réexamen).

9.4. Niveau de garantie

Tous les montants des capitaux garantis et des franchises applicables sont ceux indiqués par le titulaire en annexe financière du marché public.

9.5. Réserves

Les réserves relatives aux capitaux garantis et des franchises applicables sont celles indiquées par le titulaire à l'annexe financière du marché public.

9.6. Transmission des statistiques « Sinistres »

Le titulaire s'engage à fournir les statistiques pour ce marché dans le délai maximum d'un mois après que Météo-France en fait la demande et en tout état de cause deux mois après l'échéance principale de la police.

9.7. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

9.8. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Le titulaire se conforme aux textes relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail tels que définis à l'article 6 du CCAG applicable.

9.9. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10. Obligations du titulaire

10.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à l'utiliser ou à en avoir connaissance. En cela le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiels, toutes les informations, les documents, les calculs, les résultats portés à sa connaissance ou à celle de son personnel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies dans les documents. Plus généralement, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art communément admises.

10.2. Assurances

Le titulaire s'engage à remettre à l'acheteur de Météo-France, sur simple demande, les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Suite à la production de cette attestation, le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance et il doit fournir chaque année, l'attestation de renouvellement de cette police d'assurance.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

10.3. Obligation sociale

Dans le cadre de son Schéma de Programmation des Achats Socialement et Economiquement Responsable (SPASER), Météo-France souhaite promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle.

En conséquence de quoi, le titulaire s'engage à **lutter contre les discriminations au sein de l'équipe en charge de la réalisation des prestations** par l'intermédiaire de formations contre les violences sexuelles et sexistes au travail notamment, l'égalité femme-hommes par l'intermédiaire de la représentativité des femmes parmi les cadres de l'équipe dédiée au marché, les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes de cette même équipe et tout élément que le titulaire jugera utile de porter à la connaissance de Météo France.

Le titulaire produit chaque année les indicateurs afférents et s'engage à les améliorer.

10.4. Obligation environnementale du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations et prendre en compte les objectifs de développement durable.

A cet effet, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens visant à réduire l'empreinte environnementale de ses outils et produits numériques

Il doit s'engager à produire un plan de progrès évalué chaque année à l'occasion de l'une au moins des réunions prévues dans le cadre du suivi de l'exécution.

10.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

10.6. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

10.7. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG applicable.

12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

QUALITE	CONTACT	COORDONNEES
Ordonnateur des dépenses	Présidente-directrice générale de Météo-France	Météo-France Direction générale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Interlocuteur technique privilégié	Le Directeur de la logistique et du patrimoine ou son représentant	Météo-France Direction de la Logistique et du Patrimoine 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé Cedex

Pour la fourniture des renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique	La Directrice des Achats Publics ou son représentant	Météo-France Direction des Achats Publics 42 Avenue G. Coriolis 31057 Toulouse Cedex 1
Comptable assignataire des dépenses	Agent comptable principal de Saint Mandé	Météo-France Agence comptable Principale 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com/fr/ (*cf.* article du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41,1 CCAG applicable sont ramenés à quinze jours.

13. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

14. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

14.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est d'assurer la couverture d'assurance des aéronefs et des biens matériels embarqués de Météo-France.

La finalité du traitement de données personnelles est la gestion du contrat d'assurance, la gestion des sinistres, et le suivi des garanties relatives aux aéronefs de Météo-France.

La base légale du traitement est le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

Les données manipulées sont les noms, prénoms, mails, téléphone, les qualifications aéronautiques des pilotes habilités à conduire les aéronefs. Les catégories de personnes concernées sont comme indiquées supra la liste des pilotes habilités à conduire les aéronefs.

Dans le cas où les données personnelles sont transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le titulaire le précise dans son mémoire technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que responsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

14.2. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

14.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

14.4. Mesures de sécurité

- Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique..

14.5. Sous traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

14.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 12 cahier des clauses administratives particulières.

14.7. Notification de la violation des données aux personnes concernées

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

15. Établissement des prix

15.1. Forme du prix

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date de remise de l'offre. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation en matière d'assurance d'avion.

Les prix sont forfaitaires et fermes pour toute sa durée

La TVA n'est pas applicable sur les primes d'assurance. Les prix **annuels sont en euros toutes taxes comprises.**

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

15.2. Révision des prix

Dans le cas où l'assiette et/ou les risques encourus sont susceptibles d'une évolution sensible, la prime donne lieu à une nouvelle évaluation au 1er janvier de chaque année.

Uniquement en cas de sinistre, les primes d'assurance pourront être réévaluées.

15.3. Modalités de révision des prix

Au regard de la spécificité des prestations et du Code des assurances, la révision des prix peut être demandée à la seule initiative du titulaire . Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse sur la base des sinistres des périodes échues et pour les deux dernières années du marché.

Pour demander la révision des prix, le titulaire adresse à l'acheteur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse postale suivante

Météo-France
Direction des Achats Publics
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire peut utiliser tout autre moyen de communication permettant de donner une date de notification certaine à valeur probante.
Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision avec justificatifs afférents ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

15.4. Hypothèse de refus de la révision

En cas d'erreur manifeste, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire la rectification du montant. L'absence de transmission des éléments justificatifs suspend le délai de paiement.

Cependant, Météo-France n'est pas tenu de signaler au titulaire l'absence de réception de révision des prix, la responsabilité en incombe audit titulaire du marché.

L'indice de référence est l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS) pour les activités de services administratifs et de soutien (ICHT-N) dont l'identifiant est 001565196.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

15.5. Clause butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour les prestations à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

15.6. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

16. Paiements

16.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (36).

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire selon les dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, il doit cocher la case du point B4 de l'acte d'engagement prévu à cet effet.

16.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme à échoir, à compter de la date de réception de la facture correspondante

Les prestations font l'objet de paiements **annuels.**

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

16.3. Attestation du service fait

Une version dématérialisée de chaque facture émise, avec justificatif du service réalisé, devra obligatoirement être envoyée par courrier électronique (dépôt concomitant sur Chorus à effectuer, Cf art. 16.5 du présent document) aux responsables de Météo-France chargés de suivre l'exécution du présent marché.

16.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

16.5. Établissement des factures

Les factures sont transmises conformément par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2631F0180**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : **18006 0030 02117**.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **31DLPSMA**.
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public **OU** qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

18. Pièces et attestations à fournir

18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et

désigné un représentant sur le territoire national.

19. Pénalités

19.1. Pénalités pour retard

Aucune pénalité de retard n'est prévue.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG. applicable

19.2. Pénalités pour indisponibilité

Aucune pénalité de retard n'est prévue.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG. applicable

19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

19.4. Pénalités pour méconnaissance de l'obligation sociale

En l'absence de fourniture des informations requises, le titulaire s'expose à une pénalité de 500 euros par an.

19.5. Pénalités pour méconnaissance de l'obligation environnementale

A défaut de production d'un plan de progrès annuel répondant à ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 500 euros par an.

20. Clause de réexamen

20.1. Objet et champ d'application

Dans le cadre de l'article R2194-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le présent marché public pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire ou le nouveau titulaire et après silence gardé par le représentant du pouvoir adjudicateur au-delà de cinq jours ouvrés à compter de cette réception par Météo-France, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

20.2. Nature des modifications ou options envisageables

Les modifications apportées dans le cadre de cette clause de réexamen peuvent revêtir les formes suivantes :

La prolongation des délais d'exécution liés à la circonstance	Les possibilités de prolongation du marché pourront être revues dans l'hypothèse d'une survenance d'une situation particulière (pandémie, crise économique mondiale..)
Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché	En raison d'un changement de dénomination ou à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications.
Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise	En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire (ou nouvellement titulaire) est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.
Changement de la dénomination sociale de l'entreprise ou changement d'entreprise.	En cas de changement de dénomination sociale ou de changement d'entreprise intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise titulaire est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc.) qui ferait apparaître ce changement de dénomination. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. La nouvelle entreprise titulaire devra fournir les preuves de sa capacité technique et professionnelle à répondre au besoin du marché (CV, chiffres d'affaires, références, Assurance, Kbis, SIRET, etc.).
Changement d'adresse	En cas de changement d'adresse de l'entreprise (ou de nouveau titulaire), de localisation géographique et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution de marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.
Modification du nombre d'aéronefs concernés	L'ajout ou le retrait d'un aéronef de la couverture assurantielle, Météo-France est tenue d'en informer le titulaire par moyen de communication permettant de donner une date certaine à valeur probante pour ladite modification.

20.3. Conditions de mise en oeuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

21. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 18 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

22. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable , les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les stipulations des articles du CCAP identifiées infra dérogent aux articles du CCAG / FCS comme suit :

Article du CCAP	Article du CCAG / FCS
2 « pièces contractuelles »	4
7 « notifications »	2 et 3.1.1
9.7 « groupements »	12.1.3 et 12.1.4
19.1 « pénalités de retard »	14.1
19.2 « pénalités pour indisponibilité»	14.2

ANNEXE 1 AU CCAP 2631F0180 - FICHES DE SYNTHÈSE PAR AÉRONEF

Garanties – valeur assurée ou limites

PIPER PA 23-250/AZTEC immatriculé F-BLEB		
GARANTIE	Valeur assurée ou couverture	**Couverture par sinistre (1)**
Corps Risques ordinaires + extension Risques de Guerre et assimilés	100 000 €	
Pièces détachées + extension Risques de Guerre et assimilés	100 000 €	
Responsabilité civile à l'égard des personnes non-transportées et des occupants membres d'équipage + extension Risques de Guerre et assimilés	120 000 € par passager ou équipage	3 600 000 €

ATR 42-320 immatriculé F-HMTO		
GARANTIE	Valeur assurée ou couverture	**Couverture par sinistre (1)**
Corps Risques ordinaires + extension Risques de Guerre et assimilés	14 700 000 €	
Pièces détachées + extension Risques de Guerre et assimilés	2 000 000 €	
Responsabilité civile à l'égard des personnes non-transportées et des occupants membres d'équipage + extension Risques de Guerre et assimilés	300 000 € par passager ou équipage	102 000 000 €

Drones MATRICE 350RTK		
GARANTIE	Valeur assurée ou couverture	**Couverture par sinistre (1)**
Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées + extension Risques de Guerre et assimilés		900 000 €
Drones PHANTOM 4		
GARANTIE	Valeur assurée ou couverture	**Couverture par sinistre (1)**
Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées + extension Risques de Guerre et assimilés		900 000 €

(1) selon la définition assurantielle

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr
Météo France, certifié ISO 9001:2015 par AFNOR Certification